



## CHARTRE ÉTHIQUE VIDÉOPROTECTION

### **Préambule**

La municipalité d'Escalquens fait de l'ordre et de la tranquillité publics l'une de ses priorités pour une ville plus sûre. Souhaitant donc améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre l'insécurité, la ville a souhaité se doter de moyens modernes d'aide à l'investigation, de prévention et de dissuasion. Elle a donc décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection. La ville et ses partenaires institutionnels entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance (cambriolage, dégradations, incivilités... ) touchant directement la population et sécuriser certains lieux, bâtiments et espaces publics, pouvant être exposés à de tels phénomènes. L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des moyens d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ses partenaires. Un tel dispositif mis à la disposition des forces de sécurité permet de faciliter les enquêtes et de tendre ainsi vers l'élucidation d'un plus grand nombre d'infractions. Cette démarche doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la ville d'Escalquens s'engage à honorer scrupuleusement les obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage du dispositif, et d'en préciser de façon transparente les modalités d'utilisation.

## **- Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- L'article 9 du code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ;

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ainsi qu'au corpus juridique suivant :

- les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, R.223-2 et R.253-7 du code de la sécurité intérieure ;
- la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- le décret N°2007-916 du 15 mai 2008 portant création de la commission nationale de la vidéosurveillance ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2, venue réformer la loi 95-73 quant au régime de la vidéoprotection ainsi que les circulaires du 4 août 2011 et du 28 juillet 2011 relatives à la LOPPSI 2 ; .
- Le décret 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L.2551-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des systèmes de vidéoprotection.
- La circulaire du 20 mars 2024 portant sur la conformité de la vidéoprotection avec le droit européen et la protection des données

## **- Champ d'application de la charte**

- Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la municipalité d'Escalquens, conformément à l'autorisation préfectorale N°VPA/2025/203 du 9 septembre 2025.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### ***1.1. Les conditions d'installation des caméras***

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. A Escalquens, la vidéoprotection répond à des objectifs définis à l'article 251-2 du code de la sécurité intérieure et déclarés en préfecture, à savoir :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Régulation des flux de transports
- Prévention des actes de terrorisme
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la prévention des trafics de stupéfiants
- Prévention et constatations des infractions relatives à l'abandon des déchets

- L'installation de caméras répond au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est prévue à l'article 226-1 par le code pénal. ( 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende).

- La municipalité s'engage à installer des caméras de vidéoprotection dans le cadre de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à des risques d'agression, de vol et de dégradations.

## **1.2. L'autorisation d'installation**

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet de la Haute Garonne N°VPA/2025/203 du 9 septembre 2025 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection délivré à la commune d'Escalquens dans le périmètre délimité de l'espace public.
- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.
- Le Centre de Supervision Urbaine (CSU) est situé dans le local de la police municipale au 13 avenue de la Mairie à Escalquens.

## **1.3. L'information du public**

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La signalisation comporte les mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article R.253-6 du code de la sécurité intérieure.
- Ainsi, la commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées d'agglomération, ainsi que dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection conformément aux dispositions réglementaires.
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à l'accueil de la Police Municipale et sur le site internet de la ville.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### **2.1. Obligations s'imposant aux autorités et agents municipaux chargés de visionner les images**

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toute les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
- Les agents sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée aux articles L.121-6 et L.121-7 du cadre général de la fonction publique ainsi que dans les règles instituées par le cadre pénal aux articles 226-13 et 226-14.

- La municipalité veille à ce que la formation de chaque personnel habilité comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte et le règlement intérieur.
- Les personnes habilitées sont tenues informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.
- Chaque personne habilité du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées ainsi que celles du règlement intérieur.
- Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la tranquillité publique.
- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du maire les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte. Ils sont inscrits sur le registre d'incident qui sera tenu à cet effet.
- Toute personne sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par le système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi.

## ***2.2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation***

- La municipalité assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection stricte édictées dans le règlement intérieur.
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les élus, par les autorités administratives ou judiciaires, la commission nationale informatique et libertés et la commission départementale de vidéoprotection, pour toute nécessité de contrôle.
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité, à savoir :
  - Le maire, adjoints au maire et conseiller délégué à la sécurité
  - Les agents de police municipale habilités
- Pour toutes les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au maire d'Escalquens ou responsable d'exploitation.

La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

- L'accès à la salle d'exploitation et aux installations en général est exclusivement réservé au personnel habilité.
- Les personnes autorisées à accéder à la salle d'exploitation pour y assurer la maintenance sont les techniciens de la société prestataire de service de la commune désignés par le responsable de leur société.

### **Article 3 : Traitement des images enregistrées**

#### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à 30 jours maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en préfecture. Un agent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale ou du Centre d'Incendie et de Secours dûment habilité peut avoir accès à cette visualisation sur réquisition écrite adressée au maire ou responsable d'exploitation.
- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

#### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

- En application de l'article L.252-3 et III de l'article R.253-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent notamment accéder à tout moment et être destinataires des images et enregistrements de ce système de vidéoprotection les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes d'incendie et de secours et de police municipale dûment habilités et désignés. ( article 5 arrêté préfectoral N° VPA / 2025 / 203 en date du 09 septembre 2025).
- Un registre d'exploitation sera tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le service demandeur ( qui fournira le support pour l'extraction) , le nom de l'officier de police judiciaire requérant, la date et l'heure de la réquisition. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie. La vidéo ou image ayant fait l'objet d'une extraction sera détruite sur le disque dur du système d'exploitation.

### 3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

- Conformément à l'article 12 du règlement général de la protection des données (RGPD) et L.253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser à l'autorité territoriale ou au délégué à la protection des données afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images qui la concernent et sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

- La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire la demande dans le délai maximum des 30 jours durant lequel les images sont conservées par le formulaire mis à disposition sur le site internet de la mairie ([www.escalquens.fr/services/sécurité/vidéoprotection](http://www.escalquens.fr/services/sécurité/vidéoprotection)) et à adresser :

➤ à la mairie par voie postale : Mairie Escalquens - Cabinet du Maire  
Place François Mitterrand  
31750 Escalquens

➤ ou par mail à l'adresse suivante : [dpo@escalquens.fr](mailto:dpo@escalquens.fr).

Ces demandes devront être motivées, en précisant le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner. Elles feront l'objet d'un accusé de réception par le délégué à la protection des données et d'un traitement en lien avec la municipalité dans le délai légal d'un mois.

Les personnels habilités seront chargés de traiter la demande et donc :

- soit de justifier de la destruction des enregistrements une fois le délai de conservation fixé par l'arrêté préfectoral expiré, par la présentation des registres (informatisés et/ou manuels) précisant les dates de destruction des enregistrements ;

- soit de rechercher les images concernant la personne intéressée, dans ce dernier cas, ils devront vérifier préalablement à l'accès de la personne aux enregistrements que celle-ci a légitimité à agir, c'est-à-dire s'assurer que la personne qui demande à accéder à un enregistrement est bien celle qui figure sur cet espace, et que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la Défense, à la Sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (respect de la vie privée).

- La demande peut être rejetée selon les dispositions citées supra. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être contesté auprès du tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

- Toute personne peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

#### **Article 5. La modification de la charte d'éthique**

La présente charte pourrait évoluer au cours des années. Les modifications seront alors élaborées par les services de la ville d'Escalquens en accord avec les services de la municipalité et validées par le conseil municipal d'Escalquens

Fait à Escalquens le *26 janvier 2026*

Maire d'Escalquens



Jean Luc TRONCO